

STATUTS

DE LA FÉDÉRATION FRANCAISE D'ULM

ADOPTÉS
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 23 MARS 2024
À PARIS



FÉDÉRATION FRANCAISE D'ULM
96 BIS RUE MARC SANGNIER
94700 MAISONS-ALFORT

TABLE DES MATIÈRES

TITRE Ier - BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} - Objet de la Fédération

Article 2 - Composition de la Fédération

Article 3 - Organismes nationaux, régionaux et départementaux

TITRE II - PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 4 - Licence

Article 5 - Refus & retrait d'une licence

TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 - Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

Article 6.1 - Attributions de l'Assemblée Générale

TITRE IV - LES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA FÉDÉRATION

Article 7 - Composition et attributions du Comité Directeur

Article 7.1 - Composition

Article 7.2 - Attributions

Article 8 - Élection du Comité Directeur

Article 8.1 - Vacance de la présidence

Article 9 - Réunion du Comité Directeur

Article 10 - Révocation du Comité Directeur

Article 11 - Élection, missions et composition du bureau

Article 12 - Durée du bureau

Article 13 - Missions et pouvoir du Président

Article 14 - Incompatibilités

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 15 - Commission électorale

Article 16 - Commissions statutaires

TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 - Ressources

Article 18 - Comptabilité

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Modification des statuts

Article 20 - Dissolution

Article 21 - Liquidation

Article 22 - Validité d'une dissolution

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 23 - Surveillance et publicité

Article 24 - Contrôle

Article 25 - Publication

TITRE Ier BUT ET COMPOSITION

Article 1er - Objet de la Fédération

L'association dite « Fédération Française de Planeur Ultraléger Motorisé » fondée le 12 février 1981, est reconnue d'utilité publique et a pour objet :

La promotion et le développement du vol ultraléger motorisé et de ses particularités. La défense de la réglementation ULM basée sur la liberté et la responsabilité.

Le développement et l'organisation de la pratique des activités physiques, sportives et de loisir, l'organisation des manifestations et compétitions, l'application des règlements et des modes de gestion qui régissent le fonctionnement du monde sportif.

La facilitation de l'accès et la pratique en faveur de la jeunesse.

La diffusion de l'information, la mise en place de méthodes d'enseignement, la formation, la sécurité et la santé des pratiquants.

Le regroupement des intérêts des utilisateurs, le dialogue avec les pouvoirs publics, services, personnes ou associations concernées, françaises ou internationales.

La recherche scientifique et technique, l'encouragement de l'innovation, l'étude et la résolution des problèmes administratifs, financiers ou juridiques impliqués par la pratique de ses activités.

La prise en compte du développement durable dans ses politiques.

De participer aux politiques publiques par le sport qui font partie du contrat de délégation issu de la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République :

A ce titre la FFPLUM veille à l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, contribue à la construction de la citoyenneté et à l'apprentissage des principes de la République et lutte contre les violences et les discriminations, et de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que du contrat d'engagement républicain annexé aux présent statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 96 bis rue Marc Sangnier
94700 Maisons-Alfort.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 - Composition de la Fédération

La Fédération se compose :

a) d'associations constituées dans les conditions prévues au code du sport L. 121-1 et suivants ;

b) des personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences ;

c) après approbation du Comité Directeur, des organismes à but lucratif dont l'objet est la formation à la pratique d'une ou plusieurs des disciplines définies à l'article 1, et qu'elle autorise à délivrer des licences.

L'affiliation à la FFPLUM est obtenue sur demande des associations ou organismes mentionnés à l'Article 2 sous réserve qu'ils fournissent à la FFPLUM les documents réglementaires exigés et qu'ils s'engagent à respecter les statuts, Règlement Intérieur et toutes les dispositions réglementaires de la FFPLUM.

La qualité de membre de la Fédération peut être refusée à toute personne ayant été radiée précédemment.

La qualité de membre de la Fédération se perd par : la démission, le décès ou par la radiation.

L'affiliation à la Fédération peut être refusée et retirée par le Comité Directeur notamment :

- Si les éléments constitutifs du dossier de membre affilié ne sont pas respectés et si l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du Code du sport.

- Si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou de la réglementation en vigueur.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, notamment pour non-paiement des cotisations.

Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou pour tout motif grave.

Article 3 - Organismes nationaux, régionaux et départementaux

La représentation des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes des organes régionaux sera assurée conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport à compter de 2028.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président d'un organe régional mentionné au présent article ne peut excéder le nombre de trois mandats consécutifs.

Ces organismes sont constitués sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle. Ces organismes régionaux ou départementaux sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions conformément aux instructions de la Fédération, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministère des Sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant la Nouvelle-Calédonie, une convention est signée avec la Fédération.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

Le mode de scrutin appliqué dans ces organismes répond au mode de scrutin utilisé par la FFPLUM.

La Fédération peut exclure, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle a confié l'exécution d'une partie de ses missions.

TITRE II PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 4 - Licence

La licence est délivrée par la Fédération et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Toute personne désirant apporter son concours au développement des activités aériennes ultra légères peut faire une demande de licence sans condition d'âge sans restriction sur les pratiques exercées sous réserve de respecter les règlements en vigueur aussi bien au regard de la loi sur le Sport, des règlements fédéraux et du Code de l'Aviation Civile.

La Fédération délivre plusieurs types de licences :

La licence annuelle délivrée pour l'année civile qui confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération. Lorsqu'elle a été délivrée par les associations ou organismes mentionnés à l'Article 2 a) et c) ci-dessus, elle permet à son titulaire d'être candidat à l'élection des instances dirigeantes de la Fédération.

La licence sympathisant délivrée pour l'année civile vise à soutenir la Fédération mais ne confère pas à son titulaire le droit de participer aux instances de la Fédération et ses organes, et ne permet en aucun cas à son titulaire d'être candidat à l'élection des instances dirigeantes de la Fédération et de ses organes conformément au règlement intérieur.

Une licence temporaire peut être délivrée conformément au Règlement Intérieur. Elle ne permet pas à son titulaire d'être candidat à l'élection des instances dirigeantes de la Fédération.

Article 5 - Refus & retrait d'une licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La licence peut être retirée aux personnes ne remplissant pas l'obligation légale d'honorabilité dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Les membres adhérents des associations mentionnées à l'Article 2 a) ci-dessus qui pratiquent activement le vol en ULM doivent être titulaires d'une licence fédérale.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association, saisir la commission disciplinaire qui proposera les sanctions dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 - Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération, mentionnées à l'Article 2 a) ci-dessus, des représentants des organismes affiliés mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus.

Les personnes physiques auxquelles la Fédération a délivré directement une licence ne peuvent assister aux Assemblées Générales qu'à titre consultatif.

Les représentants des associations et organismes affiliés sont désignés par chaque association ou organisme pour ce qui le ou la concerne.

Seuls les représentants des associations affiliées mentionnées à l'Article 2 a) ainsi que les représentants des organismes affiliés mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus, disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au cours de l'année échue par l'association ou l'organisme qu'ils représentent, selon le barème suivant :

1 voix pour au moins 2 licenciés,
2 voix de 3 à 10 licenciés,
3 voix de 11 à 30 licenciés,
4 voix de 31 à 50 licenciés
1 voix supplémentaire par 20 ou fraction de 20 licenciés,

L'Assemblée Générale est réunie sur convocation du président de la Fédération.

Toutes convocations pourront être adressées par voie dématérialisée.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'Assemblée Générale peut délibérer sans condition de quorum. Le vote par correspondance est proscrit.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.
Elle fixe les cotisations dues par les licenciés et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
Elle décide seule des emprunts dont le montant excède 10 % du montant du budget fédéral total de l'exercice échu.

Le mode de scrutin retenu est la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que ceux-ci garantissent le secret du scrutin lorsque cela est requis. La FFPLUM a la possibilité de recourir à un prestataire extérieur.

Le système de vote électronique doit :

- Garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises (notamment données d'authentification, émargement, enregistrement et dépouillement des votes).
- Pouvoir être scellé à l'ouverture et à la fermeture du scrutin.
- Mettre en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système.

La commission électorale est chargée de valider la conformité du système proposé par le prestataire extérieur et de surveiller sa mise en œuvre.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et le rapport moral, le rapport financier (de gestion) sont communiqués chaque année aux associations et organismes affiliés à la Fédération ainsi qu'au ministère des Sports.

Article 6.1 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale donne mandat exprès au Comité Directeur d'adopter et d'actualiser en fonction de l'évolution des lois et des règlements, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, et le règlement financier.

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Comité Directeur de désigner les membres de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance ainsi que des membres de l'organe disciplinaire d'appel permettant l'exécution tant du règlement disciplinaire, et plus généralement d'adapter tout règlement aux dispositions légales tant actuelles que futures.

Article 6.2

L'Assemblée Générale électorale est composée du président, ou d'un membre du Comité Directeur dûment mandaté en cas d'empêchement du président, de chaque membre de la Fédération représentant au minimum 50 % du collège électoral et au minimum 50 % des voix de chaque scrutin.

TITRE IV LES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA FÉDÉRATION

Article 7 - Composition et attributions du Comité Directeur

Article 7.1 - Composition

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 20 membres maximum composé de 18 membres

maximum élus par l'Assemblée Générale dont un médecin. 2 représentants des sportifs de haut niveau élus par leurs pairs en amont de l'Assemblée Générale.

La Fédération applique les dispositions afférentes à l'égalité entre les femmes et les hommes, au sein du Comité Directeur en prévoyant que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un, conformément à l'article L. 131-8 du Code des sports.

À défaut d'élection selon la parité définie dans les termes de l'article L. 131-8 du Code des sports, le ou les postes non pourvus demeureront vacants.

Une nouvelle élection des postes demeurés vacants sera organisée lors de l'Assemblée Générale électorale suivante et ainsi de suite étant précisé que la parité homme/femme dans la représentation des licenciés au Comité Directeur sera mise en œuvre selon les modalités de l'article L131-8 du Code du sport.

Toute désignation d'un poste de membre du Comité Directeur demeuré vacant ou devenu vacant en cours de mandature, quel qu'en soit le motif, sera mise en œuvre pour le temps du poste demeuré vacant ou devenu vacant.

Le Comité Directeur doit comporter deux représentants des sportifs de haut niveau (un homme / une femme), élus par leurs pairs en amont de l'Assemblée Générale selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur.

La Fédération ne dispose à ce jour (24 mars 2024) ni d'arbitres, ni d'entraîneurs. Ils ne peuvent donc pas être représentés au sein du Comité Directeur.

Les organismes affiliés à but lucratif mentionnés à l'article 2 c) exerçant les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans de tels organismes, seront représentés proportionnellement à leur nombre de licence au sein du Comité Directeur s'ils représentent plus de 10 % des membres de l'Assemblée Générale.

Article 7.2 - Attributions

Les membres du Comité Directeur exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération et sous réserve des compétences expressément attribuées à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité Directeur

arrête un règlement sportif et un règlement médical sur proposition des commissions concernées.

Article 8 - Élection du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur ainsi que le Président sont élus au scrutin secret, plurinominal à un tour à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés par les représentants à l'Assemblée Générale électorale des associations affiliées mentionnées à l'Article 2 a) et des organismes affiliés mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus, pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale électorale suivante.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal. Ne peuvent être élus au Comité Directeur les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 8.1 - Vacance de la présidence

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause et motif que ce soit, le premier vice-président deviendra de plein droit président de la Fédération et du Comité Directeur avec l'ensemble des pouvoirs qui étaient dévolus à son prédécesseur et pour le temps du mandat initial qui restait à courir et cela jusqu'à la fin de la mandature.

Article 9 - Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération. En outre, il peut être convoqué à la demande de la moitié + 1 de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

Le conseiller technique national assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

À titre exceptionnel, à la demande du président, des moyens de visioconférence peuvent être utilisés pour les séances du Comité Directeur.

Dans ce cas, les moyens de visioconférence doivent permettre l'identification des participants, la transmission à minima de leur voix et satisfaire

à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 9.1

Pour toute délibération qu'elle concerne, celle devant être adoptée par le Comité Directeur ou par le Bureau Directeur, et en cas de partage égal de voix, celle du président sera prépondérante et déterminera l'issue du vote dans le sens du vote du président.

Article 10 - Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
4. A la suite de la révocation, l'Assemblée Générale élit un bureau provisoire.

Article 11 - Élection, missions et composition du bureau

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents du Comité Directeur et des suffrages exprimés, et pour chaque poste, un Bureau Directeur de 7 personnes, composé :

- > d'un président,
- > d'un premier vice-président, d'un second vice-président, d'un secrétaire,
- > d'un trésorier,
- > de deux représentants des sportifs de haut niveau.

soit 6 scrutins distincts.

Le Bureau Directeur doit comprendre au moins deux représentants des sportifs de haut niveau (un homme / une femme), élus par leurs pairs en amont de l'Assemblée Générale selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur.

En cas d'absence de majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à l'issue duquel le candidat ayant obtenu la majorité relative est élu.

La parité homme/femme dans la représentation des licenciés au Bureau Directeur est respectée selon les modalités de l'article L131-8 du code du sport.

Le bureau assume la gestion courante de l'association entre deux réunions du Comité Directeur.

Il n'a pas de pouvoirs propres sauf ceux que détient chacun de ses membres en qualité de membre du Comité Directeur.

Les membres du Bureau Directeur disposent de toutes facultés d'exécuter sur délégation des titulaires des pouvoirs conférés par les présents statuts et spécialement ceux visés sous l'article 13, toute mission entrant dans l'objet des présents statuts.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Comité Directeur et par l'Assemblée Générale et prépare les travaux du Comité Directeur.

Le bureau se réunit aussisouvent que nécessaire sur convocation du président. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés par courrier électronique. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Toute désignation d'un poste de membre du bureau demeuré vacant ou devenu vacant en cours de mandature, quel qu'en soit le motif, sera mise en œuvre pour le temps du poste demeuré vacant ou devenu vacant.

Article 12 - Durée du bureau

Le mandat du président et du bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur.

Article 13 - Missions et pouvoir du président

Le président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur. Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et engage toutes actions propres à sa gestion dans tous domaines.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense. Il veille au bon fonctionnement interne des services de la Fédération.

Il engage les dépenses notamment, en conformité avec le budget prévisionnel approuvé par le Comité Directeur et dans le respect du règlement financier défini par le code du sport.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous les comptes courants ou de dépôts. Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel placé sous son autorité.

Il est assisté en toute chose par les deux vice-présidents qui peuvent le remplacer en cas d'empêchement de quelque nature qu'il soit interdisant au président pen-

dant un temps d'exercer ses prérogatives et sous les modalités suivantes.

Le président sera remplacé en cas d'empêchement par le 1^{er} vice-président, et à défaut, en cas d'indisponibilité du 1^{er} vice-président, par le second vice-président.

Le président peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau, ou à un salarié de l'association et plus généralement selon toutes autres modalités et conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président pourra être remboursé sur justificatifs de tous ses frais engagés à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Sur proposition du Bureau Directeur, le Comité Directeur se prononce, après convocation du président et dans un délai de deux mois à compter de l'élection du président de la Fédération, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Article 14 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois consécutifs. Cette limite s'applique aussi aux présidents des organes régionaux des fédérations mentionnées au présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 15 - Commission électorale

Le Comité Directeur désignera une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes de la Fédération au respect des dispositions prévues par le Règlement intérieur et les statuts.

Elle se compose majoritairement de personnalités qualifiées, d'un président et de deux membres désignés par le Comité Directeur et reconnus pour leurs compétences, non candidats aux instances dirigeantes de la FFPLUM ou de ses organes déconcentrés.

La commission électorale est compétente pour :

> se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort, avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires, veiller à la régularité des opérations de vote, se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, en cas d'irrégularité constatée, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Elle pourra être saisie par tout membre de l'Assemblée Générale ayant formulé et motivé sa demande par écrit. Elle a la possibilité de procéder à tout contrôle et toute vérification utile.

Article 16 - Commissions statutaires

Il est institué au sein de la Fédération une commission sportive. Cette commission est chargée :

> de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de juge ou arbitre et de proposer les formations et perfectionnements adéquats. d'élaborer un règlement sportif.

Ce règlement est adopté par le Comité Directeur.

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des entraîneurs nationaux et une commission des sportifs de haut niveau.

Commission des Sportifs de Haut Niveau : le collège de sportifs de haut niveau compose une commission, chargée d'élire un homme et une femme pour les représenter au Comité Directeur et au Bureau Directeur.

Commission des Entraîneurs Nationaux : le collège des entraîneurs nationaux compose une commission, chargée d'élire un représentant au Comité Directeur.

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des juges, nommés par le Bureau Directeur.

Cette commission est chargée :

> de suivre l'activité des juges et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges des disciplines pratiquées par la Fédération. Elle sera mise en place dès que les conditions seront réunies pour assurer le fonctionnement de la Commission.

Il est institué au sein de la Fédération un comité éthique indépendant.

Il veille à l'application de la charte ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit & précise dans le règlement. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétent en référence de l'article L. 131-15-1 du code du sport.

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale sous la présidence du médecin fédéral, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du médecin fédéral (cf. Règlement Intérieur).

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 - Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article ci-dessous,
2. les cotisations et souscriptions de ses membres,
3. le produit des licences et des manifestations,
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
5. le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
6. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
7. les dons et legs,
8. le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Le tout en conformité avec la loi et les règlements dont les dispositions l'emporteront soit qu'ils ajoutent aux facultés de financement, soit qu'ils retirent à ces facultés.

Article 18 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la Fédération, sera tenue par les établissements créés par la Fédération pour l'exécution de missions particulières en accord avec les décisions prises en Comité Directeur.

Il est justifié chaque année auprès du ministère des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale extraordinaire modificatrice, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations et organismes affiliés à la Fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire modificatrice.

L'Assemblée Générale extraordinaire modificatrice ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale extraordinaire modificatrice statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution

de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet suivant la procédure appliquée pour la convocation à une Assemblée Générale extraordinaire.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article précédent.

Article 21 - Liquidation

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 22 - Validité d'une dissolution

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre des sports.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 23 - Surveillance et publicité

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération, le règlement financier et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de tutelle ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Conformément à l'article 5.2. de l'annexe I-5, ils doivent également être adressée aux organismes mentionnés à l'article 2-c des statuts.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre des Sports.

Article 24 - Contrôle

Le ministre des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25 - Publication

La publication des règlements de la Fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement.



Le président de la FFPLUM
Sébastien PERROT

Le premier vice-président de la FFPLUM
Louis COLLARDEAU